

FR_GERICHTE 608 2019 240 vom 10. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_240

FR: FR_GERICHTE 608 2019 240 du 10 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 240 del 10 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 13

novembre is janvier 2016, il est capable de travailler à temps plein et sans perte de rendement dans une activité adaptée depuis juillet 2017. Par décision du 16 juillet 2019, reprenant un projet du 21 décembre 2018, l'OAI a reconnu à son assuré le droit à une rente entière du 1er décembre 2016 au 31 octobre 2017. D. Contre cette décision, l'assuré, représenté par Me Charles Navarro, avocat, interjette recours (608 2019 240) devant le Tribunal cantonal le 10 septembre 2019, requérant la possibilité de compléter son mémoire et concluant, en substance, avec suite de frais et dépens, au maintien de sa rente au-delà du 31 octobre 2017.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 22 A l'appui de son recours, il se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu sous plusieurs angles. Il se plaint de ne pas s'être vu remettre une copie de son dossier suite à sa demande déposée une semaine plus tôt. Il affirme ensuite que la décision est insuffisamment motivée, en n'explicitant pas les troubles pris en compte et en ne détaillant pas le type de poste auquel il pourrait prétendre. Il conteste ensuite le fait que l'autorité se soit basée sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, estimant que cela n'est pas conforme à la jurisprudence relative aux descriptions de postes de travail (DPT) et que cela ne renvoie à aucune formation ni à aucun métier identifiable. Il regrette encore que l'appréciation de sa capacité de travail ne tienne ni compte de la combinaison de ses troubles à la santé entre eux ni de sa situation personnelle qui démontre son incapacité à assumer une formation en vue d'une reconversion professionnelle. Il estime que, "ne serait-ce qu'en raison de la longue durée de son inactivité", il n'est en mesure de travailler qu'à un taux de 50%, que le salaire statistique y relatif devrait être réduit de 25% compte tenu de son faible niveau de formation, de son âge, de ses difficultés linguistiques à l'oral comme à l'écrit et de son incapacité à utiliser l'informatique. Sur cette base, il se prévaut d'un "préjudice économique de l'ordre de 37%", comparant un revenu de valide de CHF 66'462.- à un revenu d'invalidé de CHF 24'168.-. Parallèlement à son recours, l'assuré demande (cause 608 2019 241) à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et à ce que Me Charles Navarro lui soit désigné défenseur d'office. Dans ses observations du 19 septembre 2019, l'OAI propose le rejet du recours. Informant avoir transmis le dossier du recourant à son mandataire le 9 septembre 2019, il se réfère, pour le surplus, aux pièces du dossier ainsi qu'à la motivation de sa décision. Le recourant a déposé des interventions spontanées les 27 septembre 2019, 2 juin 2020 et

E. 13.1

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a le droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 judiciaire gratuite, ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 29 al. 3 Cst. vise à assurer que chacun puisse, indépendamment de sa situation financière, faire juger par un tribunal des litiges non dénués de chance de succès, et se faire représenter au procès par un avocat pour autant que cela soit matériellement nécessaire. Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire doit donner à la partie indigente les moyens de mener son procès, mais non pas l'aider à améliorer de manière générale sa situation financière (arrêt TF 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.2). Dans le domaine des assurances sociales, le droit à l'assistance judiciaire en procédure cantonale est expressément inscrit à l'art. 61 let. f LPGA. Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la collectivité publique (al. 3). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de l'indemnité de partie visée aux articles 137 et suivants (al. 4). Sur la question des chances de succès du recours, la jurisprudence retient que les conclusions paraissent vouées à l'échec lorsqu'une partie, disposant des moyens nécessaires, ne prendrait pas le risque, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer (arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2; ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). Dans la mesure où l'assistance judiciaire est une avance faite par la collectivité publique sur les frais de justice, la collectivité publique peut exiger le remboursement de ses prestations dans les dix ans dès la clôture de la procédure en cas de retour à meilleure fortune ou s'il est démontré que l'état d'indigence n'existait pas (art. 145b CPJA).

E. 13.2

En l'espèce, le recourant a produit un document du service social de sa commune, selon lequel il bénéficie de la couverture de son budget. On peut dès lors retenir qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure introduite sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille. S'agissant de la seconde des conditions, il convient de relever que les arguments invoqués à l'appui du recours n'apparaissent, à première vue, pas d'un grand poids. L'on constate par exemple que la partie motivation du recours ne s'appuyait pas sur des rapports médicaux et faisait état d'un degré d'invalidité de 37%. Un tel taux, inférieur au seuil du quart de rente fixé à 40%, ne permettait manifestement pas de se prévaloir du droit à une rente entière. Cela étant, le recours a abouti à une admission partielle, de sorte qu'il n'est pas possible de conclure qu'il était d'emblée dénué de toute chance de succès.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire gratuite totale peut être admise et que Me Charles Navarro, avocat, est désigné comme défenseur d'office.

E. 13.3

Compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire totale, le solde des frais de justice de CHF 600.- n'est pas prélevé. S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office, l'on se réfère aux montants figurant dans la liste de frais du 13 décembre 2019. Cependant, comme indiqué ci-avant, calculés de manière forfaitaire, les débours doivent être fixés à CHF 50.-. Par ailleurs, il convient de réduire l'indemnité du défenseur d'office à 3/4, compte tenu de l'admission partielle du recours. L'indemnité du défenseur d'office est dès lors fixée à CHF 2'172.85, dont CHF 155.35 au titre de la TVA. Ce montant est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 la Cour arrête : I. Le recours (608 2019 240) est partiellement admis. Partant, la décision du 12 août 2019 est modifiée dans le sens que le recourant se voit reconnaître le droit à une rente entière du 1er décembre 2016 au 31 mai 2018. Le recours est rejeté pour le surplus. II. La requête (608 2019 241) d'assistance judiciaire gratuite totale est admise et Me Charles Navarro, avocat, est désigné comme défenseur d'office. III. Une indemnité de partie de CHF 1'000.70, dont CHF 71.55 au titre de la TVA (7.7%), est allouée directement en main du mandataire et mise à la charge de l'autorité intimée. IV. L'indemnité du défenseur désigné est fixée à CHF 2'172.85, dont CHF 155.35 au titre de la TVA (7.7%), et mise à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Les frais de justice, de CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 200.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 600.- à la charge du recourant, ces derniers n'étant pas perçus en raison de l'assistance judiciaire gratuite. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 novembre 2020/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

E. 17

décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA, RSF 150.12). En effet, les débours sont calculés de manière forfaitaire alors que cette méthode n'est pas prévue en matière d'assurances sociales (cf. arrêt TC 605 2016 93 du 7 mars 2017; cf. ég. art. 11 al. 2 Tarif JA; art. 68 du règlement cantonal du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ; RSF 130.11). Ceux-ci sont fixés ex aequo et bono à CHF 50.-. Il convient en outre de tenir compte d'un tarif horaire de CHF 250.- afin de tenir compte de l'admission partielle du recours, ce qui implique de fixer les honoraires à CHF 3'666.67. Enfin, ce montant doit être réduit à 1/4, compte tenu de l'admission très partielle du recours. Partant, l'indemnité de partie est fixée à CHF 1'000.70, dont CHF 71.55 au titre de la TVA. Ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe partiellement. 13. Par requête déposée parallèlement à son recours, l'assuré demande à

bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale et à ce que son mandataire, Me Charles Navarro, soit désigné défenseur d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.